

ARRETE MUNICIPAL
portant instauration d'une interdiction de circuler au
véhicule de plus de 7,5 tonnes

N° : TECH / 2022 - 013
Service : Services Techniques

MODIFICATIF DE L'ARRETE N° TECH / 2021-198

Le Maire de la Commune d'ESCALQUENS

- **Vu** les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au pouvoir de police du Maire ;
- **Vu** les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- **Vu** les articles R110-1, R110-2, R411-3 et R411-4 du code de la Route ;
- **Vu** les articles R.411-25 et R.411-26 du code de la route", référence au non respect de la signalisation - contravention de 2° classe ;.
- **Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant : que le transit des véhicules d'un poids supérieur à 7,5 tonnes génère une nuisance importante pour les usagers, et une dégradation des voies,

Considérant : qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains, de dévier ce trafic,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir de ce jour la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes sera interdite sur l'ensemble des voies de la commune sauf la **RD 79** (Av de la Gare) et la déviation de la **RD 79**, la **RD 16** (Avenue de Toulouse) et la **RD 916**.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux dessertes locales, aux véhicules de chantier qui devront faire l'objet d'autorisation de circulation spécifique, aux véhicules affectés aux transports scolaires, aux transports en commun et aux véhicules de services et de secours.

ARTICLE 3 : La mesure édictée par l'article 1 fera l'objet d'une signalisation mise en place aux entrées de ville et conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du code de la route sont applicables depuis la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire par son pouvoir de police, la Direction Générale des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Le Maire d'Escalquens certifie que
le présent document a été:
Publié le : 24 /01/2022
Notifié le : 24 /01/2022

A Escalquens, le 13/01/2022
Pour le Maire et par délégation
en référence à l'arrêté N°: 2021-195 du 19/10/2021
L'Adjoint au Maire
Guy DESBONNET

